

Tel: 03.87.77.89.36 email: contact@malroy.fr

ARRETE AR 2023 18

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de Malroy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux, sur la rue Principale du n° 4 au numéro 56, sur la rue de l'Ecole dans sa totalité et sur le chemin du Pignon dans sa totalité, à l'intérieur de l'agglomération de Malroy, effectués par les entreprises EIFFAGE ENERGIE LORRAINE MARNE ARDENNES et Jean LEFEBVRE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1er: A partir du 31 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux, sur la rue Principale du n° 4 au n° 56, sur la rue de l'Ecole dans sa totalité et sur le chemin du Pignon dans sa totalité, sur le territoire de la commune de Malroy, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur ces voies.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : rue de l'Eglise - rue du Lavoir - route départementale n° 1; dans le sens Metz vers Argancy et route départementale n° 1 - rue du Lavoir - rue de l'Eglise dans le sens Argancy vers Metz. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des entreprises EIFFAGE et Jean LEFEBVRE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malroy.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Malroy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ennery ou Monsieur le Chef de la police mutualisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Hervé GAUDÉ